



REPONSE A LA QUESTION ECRITE INTITULEE « QUELLE POLITIQUE EN MATIERE DE CHEMINS D'ACCES PRIVES ? » (N° 1156) (PLR)

Séance du 20 mai 2021

Point n° 6

Le service UEI a établi un rapport en novembre 2014, portant sur le recensement des chemins privés. L'objectif de l'étude était de déterminer la possibilité d'intégration des chemins dans le domaine public et notifier l'état des réseaux souterrains ainsi que celui de la chaussée existante. Une fiche technique par chemin privé a été réalisée, elle reprend les caractéristiques du chemin ainsi que sa vocation. Le rapport s'est également appuyé sur la réponse écrite donnée au Conseil de ville du 29 janvier 2004 sur une question similaire.

Combien de chemins d'accès privés desservant plusieurs habitations estime-t-on à Porrentruy et dans quel état sont-ils jugés par le Conseil municipal ?

Le rapport de 2014, recense 21 fiches techniques dont 1 chemin a été repris par la Municipalité entre-temps. L'état des chemins varie passablement, celui-ci figure sur chaque fiche technique.

Quelle est la politique du Conseil municipal vis-à-vis de ces cas de figure ?

Selon les cas de figure, les principes adoptés par la Municipalité sont les suivants :

- 1) Un chemin reliant plusieurs habitations et appartenant aux bénéficiaires est considéré comme un chemin privé. Les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge des privés. La commune n'entretient pas le chemin.
- 2) Un chemin reliant plusieurs habitations et appartenant à un seul propriétaire est considéré comme un chemin privé. En principe, une servitude de passage est inscrite au registre foncier mentionnant les bénéficiaires. Sauf mention particulière sur le registre foncier, les frais d'entretien et de renouvellement sont à la charge du propriétaire. Ce type de relation entre dans le cadre du droit privé. La commune peut procéder à bien plaisir au déneigement du chemin.

Si un propriétaire fait la demande de reprise du chemin par la Municipalité, celle-ci est analysée par le service technique. Ce dernier émet un avis négatif ou positif sur la base des critères techniques suivants :

- Etat de la voirie (coffre de chaussée, pavés de bord et tapis final)
- Récolte des eaux pluviales (dépotoirs)
- Etat des réseaux souterrains
- Présence ou non d'éclairage
- Possibilité de déneigement
- Vocation du chemin

Un avis positif à la reprise du chemin est accompagné de conditions techniques (travaux) et administratives (acte notarié, géomètre). Les frais engendrés par ces conditions sont à la charge du propriétaire du chemin. Si le propriétaire accepte les conditions, la mise en œuvre à la reprise du chemin par la Municipalité peut se concrétiser.

3 mai 2021

Le Conseil municipal